

REPUBLIQUE FRANCAISE



ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'EMPLOI

N° 26 - 03/APS
du 18 juillet 2003

AMPLIATIONS :

Commissaire Délégué	1
Congrès	1
Gouvernement	1
APS	40
SGPS	2
SAPS	1
TRESORIER	1
DDEFPE	3
DPFD	4
DIRECTIONS	7
JONC	1

DELIBERATION

Modifiant la délibération n° 20-99/APS du 10 novembre 1999 instituant de façon permanente une aide à l'exploitation au profit des armateurs et armateurs-pêcheurs.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°20-99/APS du 10 novembre 1999 instituant de façon permanente une aide à l'exploitation au profit des armateurs et armateurs- pêcheurs.

VU la délibération n° 076/CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle Calédonie.

A ADOPTE, EN SA SEANCE DU 18 JUILLET 2003, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er : Les dispositions instaurées par la délibération n°20-99/APS du 10 novembre 1999 instituant de façon permanente une aide à l'exploitation au profit des armateurs et armateurs-pêcheurs, sont étendues aux transporteurs nautiques touristiques utilisant des navires de grande capacité.

ARTICLE 2 : Le titre de la délibération n°20-99/APS du 10 novembre 1999 est remplacé par le titre suivant :

«Délibération n°20-99/APS du 10 novembre 1999 instituant de façon permanente une aide à l'exploitation au profit des armateurs, des armateurs-pêcheurs et des transporteurs nautiques touristiques utilisant des navires de grande capacité ».

ARTICLE 3 : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n°20-99/APS du 10 novembre 1999 est remplacé par l'alinéa suivant :

«Il est institué une aide à l'exploitation au profit des armateurs, des armateurs-pêcheurs et des transporteurs nautiques touristiques utilisant des navires de grande capacité ayant le siège de leur établissement ou le centre principal de leur activité dans la Province Sud. »

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 4 : L'article 2 de la délibération n°20-99/APS du 10 novembre 1999 est complété par :

«Sont également susceptibles d'être agréés : les transporteurs nautiques touristiques utilisant des navires de grande capacité dont le siège social et l'activité principale se situent dans la province Sud.

Ces transporteurs nautiques touristiques doivent être agréés au titre de la délibération n°076/CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle Calédonie et doivent se consacrer exclusivement au transport touristique.

La bonification s'applique sur la consommation des navires à propulsion diesel, d'une jauge brute supérieure à 50 tonneaux et utilisés par les transporteurs nautiques touristiques dans le cadre de leur activité touristique à l'exclusion de toute autre.

Sont exclus du champ d'application de cette mesure les transporteurs nautiques bénéficiant des dispositions de détaxation de carburant instituées par l'article 22 de la délibération modifiée n°69/CP du 10 octobre 1990, fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation. »

ARTICLE 5 : Le titre de l'article 3 de la délibération n°20-99/APS du 10 novembre 1999 est modifié comme suit :

Au lieu de : «PROCEDURE D'AGREMENT »

Lire : «PROCEDURE D'AGREMENT POUR LES ARMATEURS OU LES ARMATEURS-PÊCHEURS »

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 6 : Un nouvel article 3.1 est inséré après l'article 3 de la délibération n°20-99/APS du 10 novembre 1999. Cet article est rédigé comme suit :

« ARTICLE 3.1 : PROCEDURE D'AGREMENT POUR LES TRANSPORTEURS NAUTIQUES TOURISTIQUES

Les demandes doivent être formulées chaque année auprès du Président de l'Assemblée de la province Sud et adressées au service du tourisme de la direction du développement économique de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le transporteur nautique doit faire parvenir au service du tourisme de la province Sud :

- une lettre de demande adressée au Président de l'Assemblée de la province Sud ;
- la fiche de renseignement type présentée en annexe de la présente délibération, dûment renseignée ;
- une copie de l'arrêté du Président du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie en cours de validité, l'agréant en qualité de transporteur nautique touristique ;
- une copie de son permis de navigation en cours de validité ;
- les états financiers certifiés des deux derniers exercices comptables échus faisant apparaître les frais de carburant consommé ;
- les justificatifs de consommation de carburant en volume durant les deux derniers exercices comptables échus (factures acquittées par le transporteur durant l'exercice et établies au nom de son entreprise ou à son nom propre dans le cas d'une entreprise individuelle). »

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'article 4 de la délibération n°20-99/APS du 10 novembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Le Bureau des pêches et de l'aquaculture ou le service du tourisme procède à l'instruction des demandes et consulte les personnes, services ou organismes dont l'avis est jugé nécessaire, en particulier le Service des Affaires Maritimes pour le respect de la réglementation et de la sécurité en mer ainsi que la Gendarmerie Maritime pour les infractions à la réglementation. »

ARTICLE 8 : Le second alinéa de l'article 5 de la délibération n°20-99/APS du 10 novembre 1999 est remplacé par l'alinéa suivant :

«Pour la détermination du montant de l'aide, la quantité forfaitaire annuelle de gazole prise en compte pour chaque armateur, armateur-pêcheur ou transporteur nautique touristique utilisant des navires de grande capacité est calculée dans la limite de la moyenne du carburant consommé lors des deux exercices précédents pour chaque navire ou, le cas échéant, sur une moyenne prévisionnelle de consommation pour toute nouvelle activité. »

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 9 : Les dispositions de l'article 6 de la délibération n°20-99/APS du 10 novembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«La dépense est imputable au budget de la Province Sud, dans la limite des crédits inscrits, Chapitre 962-5, Article 6571, pour les demandes instruites par le bureau des pêches et de l'aquaculture d'une part, et Chapitre 961-4, Article 6571, pour les demandes instruites par le service du tourisme d'autre part. »

ARTICLE 10 : L'article 7 de la délibération n°20-99/APS du 10 novembre 1999 est complété par les dispositions suivantes :

«En cas de tentative de fraude ou de non respect des dispositions fixées par la présente délibération, un arrêté du Président, pris après respect des droits de la défense, pourra prescrire le remboursement des sommes versées. »

ARTICLE 11 : Les dispositions de la présente délibération, qui concernent les transporteurs nautiques touristiques utilisant des navires de grande capacité s'appliquent pour le carburant dont la date de consommation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de cette délibération.

Pour le carburant consommé entre cette date et l'échéance de l'exercice comptable en cours, une consommation estimée au prorata du nombre de jours d'activité postérieurs à la date d'entrée en vigueur de cette délibération servira de base pour le calcul de l'aide.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente de séance,

Marianne DEVAUX

